

Commune de
NAVARRENX



Transmis au Contrôle de légalité le :

DP0644162600012

Demande déposée le : 13/05/2026

Complétée le : 14/08/2026

Par : Izarlink

Représenté par : Monsieur GUIRLE Alexis

Demeurant : 45 Allée Théodore Monod 64210 Bidart

Pour : Implantation d'une armoire Telecom sur une dalle
béton et compteur Enedis

Sur un terrain sis : 2 Avenue de France 64190
Navarrenx

Cadastré : Non cadastré - Domaine public

Surface de plancher créée : 0 m²

Destination : Habitation

**Non-opposition à déclaration préalable délivrée
par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Navarrenx approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 janvier 2008, modifié le 3 mars 2021 par procédure de modification simplifiée ;

Considérant que le projet se situe en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Vu le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Navarrenx approuvé par arrêté municipal en date du 01/04/2008 ;

Considérant que le projet se situe au sein du secteur 1 du SPR susvisé ;

Vu l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 11/06/2026, joint en annexe ;

Considérant que l'article R.425-2 du code de l'urbanisme précise que lorsque le projet se situe dans un site patrimonial remarquable, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que l'ABF a donné son accord assorti de prescriptions motivées ;

Vu le porter à connaissance du Ministère de la Culture en date du 10/05/2004 définissant, sur la commune de Navarrenx, les zones au sein desquelles les travaux affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques ;

Vu l'avis tacite du Service Régional d'Archéologie valant renonciation à prescrire des mesures d'archéologie préventive pour ce projet ;

Vu l'avis des services d'ENEDIS en date du 22/05/2026 instruit pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;



ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions formulées par ENEDIS dans l'avis joint seront respectées.
- Les travaux devront être réalisés conformément aux prescriptions formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'avis joint, à savoir :
 - Afin d'améliorer l'insertion de ce projet avec les composantes architecturales, urbaines et paysagères caractérisant le Site Patrimonial Remarquable de Navarrenx, l'ensemble (coffret fibre et coffret électrique) devra faire l'objet d'une végétalisation sur sa périphérie à l'aide de plantes robustes et de graminées.

Fait à NAVARENX,
Le 14/08/2026
Le Maire,
Nadine BARTHE
P.O. H. CHALET

Observations complémentaires :

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation d'urbanisme est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, une autorisation d'urbanisme est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise. Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de la déclaration préalable, la nature du projet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie ou le dossier peut être consulté. Il indique également si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que le hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; si le projet porte sur un terrain de camping, ou parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir. Le panneau d'affichage doit également comprendre la mention suivante : " Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau

(art. R.600-2 du code de l'urbanisme). Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R.600-1 du code de l'urbanisme)." Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Vous pouvez contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau CEDEX) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

DROITS DES TIERS : L'autorisation d'urbanisme est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.



